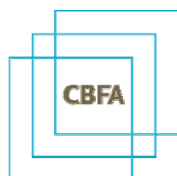


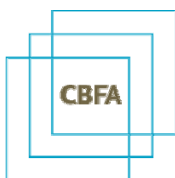
**Rapport bisannuel concernant la pension complémentaire libre des
indépendants**

JUILLET 2007

Table des matières

Table des matières	2
Synthèse	4
I. Introduction.....	4
II. Contenu.....	4
III. Conclusion	6
Introduction	7
I. Généralités	7
II. Cadre législatif.....	7
III. Méthodologie.....	10
Chapitre I. Participants à la pension complémentaire libre	12
Introduction	12
I. Affiliés	12
II. Cotisations	15
Chapitre II. Volet pension	18
Introduction	18
I. Rapport entre les actifs, les dormants et les rentiers	18
II. Prestations de pension.....	19
III. Politique de placement.....	20
IV. Rendement des investissements.....	22
V. Structure des frais	23
VI. Rendement garanti	25
VII. Participation bénéficiaire	26
1. Critères d'attribution	26
2. Taux moyen de participation bénéficiaire attribuée.....	27
Ceci démontre pour autant que de besoin le lien étroit existant entre le taux de rendement garanti et le taux de participation bénéficiaire.....	28
VIII. Transfert de réserves.....	28
IX. Indemnité de rachat.....	29
Chapitre III. Volet solidarité	31
Introduction	31
I. Les organismes de pension qui offrent des prestations de solidarité	31
II. Les affiliés	32
III. Cotisations	33
IV. Prestations de solidarité	33
V. Politique de placement.....	34
VI. Rendement des investissements.....	36
VII. Structure des frais	37
VIII. Participation bénéficiaire.....	37
IX. Indemnité de rachat.....	37
Conclusion	38
Lexique	41
Annexe: Questionnaire en vue de l'établissement du rapport bisannuel relatif à l'année 2005	43





Synthèse

I. Introduction

La Commission Bancaire, Financière et des Assurances (ci-après « CBFA ») établit pour la première fois le rapport relatif à la pension complémentaire libre des indépendants qu'elle est tenue d'établir tous les deux ans en vertu des articles 44, §4 et 46, §3 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I).

Le présent rapport bisannuel est particulier en ce sens qu'il ne porte, pour de raisons pratiques, que sur l'année 2005. Il est basé sur un questionnaire adressé à toutes les entreprises d'assurance offrant des assurances-vie ainsi qu'aux institutions de retraite professionnelles spécialisées dans l'offre de pensions complémentaires aux indépendants.

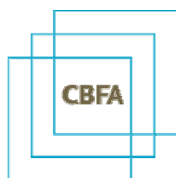
Ce questionnaire portait d'une part sur le volet pension au sens strict, et d'autre part, sur le volet solidarité. Il aborde des sujets aussi variés que le nombre d'affiliés, le montant des cotisations, les prestations offertes, la stratégie d'investissement, ou encore le montant des participations bénéficiaires.

Le présent rapport examine et commente les réponses au questionnaire au niveau global et au niveau particulier des professions libérales. Il vise à permettre le suivi de l'évolution de la pension complémentaire libre des indépendants.

II. Contenu

Grâce à la collaboration fructueuse des organismes de pension, ce premier rapport bisannuel établi conformément aux articles 44, §4 et 46, §3 de la LPCI sur la base des données relatives à l'année 2005 nous apporte les enseignements suivants:

- Le nombre d'indépendants cotisant pour une pension complémentaire libre pour indépendants est en nette progression mais reste toutefois peu élevé en proportion du nombre total des indépendants. En effet, 20% des indépendants exerçant à titre principal ou complémentaire ont cotisé pour une pension complémentaire au cours de l'année 2005. Ce pourcentage est porté à 28% pour la seule catégorie des professions libérales.
- Un nombre important de conventions de pension complémentaire libre pour indépendant est accompagné d'un volet de solidarité. En effet, 42% des conventions de pension libre complémentaire conclues ou continuées en 2005 est de type « social ».



- Les indépendants exerçant une profession libérale pour laquelle il existe une caisse professionnelle depuis de nombreuses années représentent 20% de l'ensemble des indépendants ayant cotisé pour une pension complémentaire au cours de l'année 2005. Ce pourcentage est même porté à 40% pour l'ensemble des conventions sociales de pension libre complémentaire.
- Un pourcentage élevé d'affiliés, à savoir 40%, verse des cotisations supérieures à €2.000, ce qui semble indiquer que les indépendants cotisant pour une pension libre complémentaire sont principalement ceux bénéficiant de hauts revenus.
- Lorsque l'indépendant a choisi de cotiser pour une pension libre complémentaire, il poursuit dans cette voie bien qu'il s'agisse d'une cotisation volontaire : en effet, on constate qu'il existe une majorité d'affiliés actifs.
- Peu d'indépendants pensionnés au cours de l'année 2005 ont bénéficié d'une pension complémentaire libre pour indépendants, à peine 11,6%.
- Au moment de la prise de la pension, la grande majorité des pensionnés opte, lorsque ce choix leur est offert, pour le versement d'un capital et non d'une rente.
- En ce qui concerne la politique de placement, on peut constater une différence entre les entreprises d'assurance et les institutions de retraite professionnelle spécialisées dans la pension complémentaire libre pour indépendants.
- En effet, les premières investissent généralement de la même manière que pour leur activité d'assurance-vie individuelle, c'est-à-dire principalement en obligations, tandis que les secondes investissent davantage en actions et en parts de fonds d'investissement.
- Pour couvrir les prestations de solidarité, force est de constater que la préférence en matière d'investissement se porte sur les liquidités afin de pouvoir payer rapidement les prestations prévues.
- En matière de rendement des investissements, il est très difficile de dégager une ligne de conduite commune ou médiane car il existe une forte disparité en la matière.
- Par contre, en matière de rendement garanti, les écarts sont plus faibles et dépendent essentiellement des obligations légales. En 2005, le rendement garanti moyen s'élève à 3,04%.

- L'octroi de participations bénéficiaires semble fort dépendant du rendement garanti : plus le rendement garanti est élevé, moins l'octroi de participations bénéficiaires est généreux de sorte que le rendement annuel global soit équivalent à 4,20%.
- Le contenu du rapport de transparence quant à la structure des frais est loin d'être uniformisé ou même harmonisé pour les différents organismes de pension. De plus, les règles relatives aux frais sont assez hermétiques pour le commun des mortels. On constate néanmoins une plus grande simplicité des règles de calcul des frais dans les institutions de retraite professionnelle spécialisées dans la pension complémentaire libre des indépendants.
- En ce qui concerne plus spécifiquement le volet solidarité accompagnant le volet pension dans les conventions sociales de pension, on peut constater que la plupart des organismes de pension proposent un ensemble fixe de prestations, ne laissant pas la liberté de choix à l'indépendant et comprenant généralement le même type de prestations, à savoir le financement de la pension complémentaire en cas d'invalidité et d'incapacité primaire et la compensation de la perte de revenus en cas d'incapacité de travail temporaire ou permanente.

III. Conclusion

Toutefois, remarquons que la matière de la pension complémentaire libre des indépendants est en pleine évolution tant au niveau réglementaire qu'au niveau des produits proposés par les organismes de pension.

En conséquence, nous pouvons d'ores et déjà annoncer que le questionnaire subira quelques modifications : en effet, certaines questions n'apportent pas d'éléments pertinents tandis que d'autres questions pourraient être affinées afin de disposer de davantage de renseignements sans pour autant alourdir la tâche de récolte des données des organismes de pension.

Ainsi, certaines données chiffrées seront demandées, telles que le montant des réserves afférentes au volet de pension et au volet de solidarité ainsi que la hauteur des prestations en rente et en capital. La notion des affiliés sera affinée afin de disposer d'une catégorisation par sexe et par tranche d'âge également.

Il sera dès lors fort intéressant d'effectuer une comparaison des chiffres du présent rapport avec le prochain rapport bisannuel afin de pouvoir réellement suivre l'évolution de ce secteur.

Nous vous donnons donc rendez-vous au cours de l'année 2009 pour l'étude des chiffres afférents aux années 2006 et 2007 et la comparaison avec les chiffres repris dans ce rapport.



Introduction

I. Généralités

En vertu du Titre II, Chapitre 1^{er}, Section 4 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I)¹ (ci-après la « LPCI »), la CBFA est chargée de rédiger un rapport bisannuel relatif à la pension complémentaire libre des indépendants².

La Ministre de l'Agriculture et des Classes moyenne a exprimé le souhait de pouvoir mieux suivre l'évolution de la pension complémentaire libre des indépendants sur la base de ce rapport. Pour ce faire, un questionnaire³ a été établi en collaboration avec la Ministre et a ensuite été adressé à tous les organismes susceptibles d'être concernés.

Le présent rapport est basé sur les réponses fournies par les organismes de pension qui offrent des pensions complémentaires libres aux indépendants ; que ces pensions complémentaires soient assorties ou non de prestations de solidarité.

II. Cadre législatif

La LPCI constitue la base de la pension complémentaire des indépendants

La LPCI constitue la base en matière de pension complémentaire des indépendants et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Cette loi a été prise afin de réformer la pension complémentaire libre des indépendants, notamment en ce qui concerne l'exclusivité accordée auparavant aux caisses d'assurance sociale pour la constitution de la pension complémentaire.

La réforme était également nécessaire pour démocratiser, comme pour les travailleurs salariés, la constitution de la pension complémentaire en encourageant la conclusion de conventions sociales de pension et en harmonisant les différents régimes existants en matière de pension complémentaire des indépendants. Il fallait aussi veiller à ce que les régimes dont bénéficiaient certaines professions libérales ne soient pas mis en danger.

Régimes antérieurs propres à certaines professions libérales

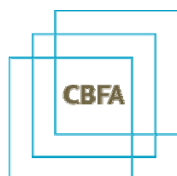
En effet, depuis longtemps⁴, l'ordre des avocats et l'ordre des notaires avaient constitué une caisse de prévoyance au profit de leurs membres afin que ceux-ci bénéficient d'une pension complémentaire.

¹ M.B. du 31 décembre 2002, p.58686.

² Articles 44, §4 et 46, §3 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I).

³ Ce questionnaire est joint en annexe au présent rapport.

⁴ Respectivement la Caisse de Prévoyance des Avocats en 1951 et la Caisse de Prévoyance du Notariat en 1976.



Les ordres avaient également négocié un accord quant à la déductibilité fiscale des cotisations versées à la caisse professionnelle.

Les médecins, dentistes et pharmaciens pouvaient également créer leur propre caisse de prévoyance comme prévu dans la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, telle que modifiée par la loi du 27 juin 1969. Deux caisses professionnelles ont donc été créées⁵.

En outre, cette même loi du 27 juin 1969 a instauré un statut social particulier pour les médecins, dentistes et pharmaciens, consistant en une intervention de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (ci-après « INAMI ») dans la constitution d'une pension complémentaire ou d'une assurance revenu garanti.

*Première étape vers
une pension libre
complémentaire*

Ensuite, l'arrêté royal du 26 mars 1981 a introduit, dans l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, un article 52bis, article révolutionnaire qui constitue la première étape vers la pension complémentaire libre des indépendants telle que nous la connaissons actuellement.

Désormais, il était expressément prévu que les indépendants pouvaient volontairement verser des cotisations à leur caisse d'assurance sociale pour la constitution d'une pension complémentaire. Les caisses d'assurance sociale se contentaient de jouer l'interface entre l'indépendant et une entreprise d'assurance auprès de laquelle elle versait la prime d'assurance-vie individuelle au nom de l'indépendant. Les montants étaient limités à un certain pourcentage des revenus professionnels.

Ce premier régime de pension complémentaire pour indépendants constitue une ébauche du régime actuel tel que mis en place par la LPCI.

*Nouveau régime :
La LPCI*

La nouvelle législation est limitée à la constitution d'une pension complémentaire et/ou d'une pension de survie, éventuellement complétée par plusieurs prestations de solidarité. Le risque d'invalidité est exclu du champ d'application de la LPCI en raison de son régime fiscal propre.

Comme auparavant, l'indépendant, à titre principal ou complémentaire, a le choix de se constituer ou non une pension complémentaire mais désormais, il a en outre le choix de l'organisme de pension (entreprise d'assurances ou institution de retraite professionnelle) auprès duquel il va constituer sa pension complémentaire et il peut en changer à sa guise, ce qui instaure une libre concurrence dans le secteur.

⁵ La Caisse de Prévoyance des Médecins en 1970 et la Caisse de Prévoyance des Pharmaciens en 1981.



Deux types de conventions de pension existent :

Conventions ordinaires

- les conventions ordinaires de pension qui offrent des avantages en matière de pension ou de décès et auquel l'indépendant peut consacrer 8,17% de ses revenus professionnels sans pouvoir excéder un montant maximum indexé chaque année⁶ ;

Conventions Sociales

- les conventions sociales de pension qui offrent, outre les avantages classiques en matière de pension et/ou de décès, des avantages complémentaires tels que le financement de la pension complémentaire durant certaines périodes d'inactivité, la compensation sous forme de rente en cas de perte de revenu ou encore le paiement d'une indemnité forfaitaire dans certains cas⁷. L'indépendant peut consacrer 9,40% de ses revenus professionnels à la constitution de pensions sociales sans pouvoir excéder un montant maximum indexé chaque année⁸ mais, en contrepartie, un minimum de 10% de la cotisation globale devra être affectée au volet solidarité.

La gestion du volet de solidarité peut être exercée soit par l'organisme de pension, soit par un autre organisme distinct.

Quel que soit le type de convention de pension choisi et pour autant que l'indépendant ne dépasse pas les plafonds fixés par le législateur, les cotisations versées pour la constitution d'une pension complémentaire sont assimilées à des cotisations de sécurité sociale et, à ce titre, déductibles des revenus professionnels⁹.

Statut INAMI

A côté de la pension complémentaire libre des indépendants, accessible à tous les indépendants et régie par la LPCI, il existe le statut social ou statut INAMI organisé par l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994¹⁰.

En vertu du statut INAMI, les pharmaciens, les médecins, les dentistes et les kinésithérapeutes bénéficient, sous certaines conditions, d'une intervention de l'INAMI dans les primes ou cotisations versées en exécution de contrats qui, en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, garantissent des rentes, des pensions ou un capital. Il peut s'agir d'un contrat de revenu garanti ou d'un contrat de pension complémentaire accompagné d'un volet de solidarité.

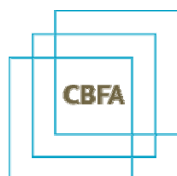
⁶ Pour l'année 2005, ce montant maximum était de €2.487,20.

⁷ Pour une description de ces avantages, nous vous renvoyons à l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension.

⁸ Pour l'année 2005, ce montant maximum était de €2.861,64.

⁹ Les cotisations de pension complémentaire ne seront toutefois acceptées en déduction des revenus professionnels que pour autant que l'indépendant soit en ordre de cotisations de sécurité sociale.

¹⁰ Tel que modifié notamment par la loi-programme du 24 décembre 2002.



La particularité de ce régime est qu'il est ouvert à toute personne qui exerce une activité médicale visée ci-dessus, que cette personne soit indépendante, salariée voire même statutaire, mais dans le respect de certaines conditions.

Le montant de l'intervention de l'INAMI se situe hors des limites fixées pour le montant de la cotisation par la LPCI. En d'autres termes, les professions médicales concernées peuvent cotiser à un contrat de pension complémentaire accompagné d'un volet de solidarité au moyen de l'intervention de l'INAMI et également à un contrat de pension complémentaire accompagné ou non d'un volet de solidarité comme tout autre indépendant.

Il sera fait référence, dans le présent rapport, aux contrats de pension complémentaire accompagné d'un volet de solidarité et financé au moyen de l'intervention de l'INAMI sous le terme de « Contrat INAMI ».

S'agissant de contrats de pension complémentaire accompagnés d'un volet de solidarité, ces contrats tombent sous le champ d'application du questionnaire et sont donc, dans le cadre du présent rapport, en principe repris comme des contrats « sociaux ».

III. Méthodologie

Année 2005

Le présent rapport bisannuel est particulier à plusieurs égards : d'une part, il s'agit du premier rapport bisannuel établi par la CBFA sur la base d'un questionnaire établi en collaboration avec la Ministre ; d'autre part, il ne porte, pour des raisons pratiques, que sur l'année 2005¹¹.

Timing

Le questionnaire a été adressé au mois de juillet 2006 à toutes les entreprises d'assurance offrant de l'assurance-vie¹² en Belgique ainsi qu'aux institutions de retraite professionnelle spécialisées dans l'offre de pension complémentaire à certaines professions libérales¹³ avec demande d'une réponse pour le 30 septembre 2006. En effet, ce questionnaire portait sur les chiffres de l'année 2005 et les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2005 ont été en général arrêtés par une assemblée générale se tenant au mois de mai ou juin 2006.

¹¹ Le prochain rapport bisannuel qui sera publié courant de l'année 2009 portera sur les années 2006 et 2007. Pour ce faire, deux questionnaires, similaires à celui joint en annexe, seront adressés aux organismes concernés respectivement courant de l'année 2007 et courant de l'année 2008.

¹² A savoir 47 entreprises d'assurance agréées en Belgique ainsi que 6 succursales d'entreprises d'assurance étrangères.

¹³ A savoir 3 institutions de retraite professionnelle dévolues plus particulièrement aux professions libérales telles que les professions médicales, les avocats et les huissiers de justice et les notaires.

Contenu

Ce questionnaire porte d'une part sur le volet pension au sens strict et d'autre part sur le volet solidarité. Il aborde des sujets aussi variés que le nombre d'affiliés, le montant des cotisations, les prestations offertes, la stratégie d'investissement ou encore le montant des participations bénéficiaires.

Les réponses de certains organismes nous sont parvenues avec quelque retard, ce qui est dû, notamment, au fait qu'il s'agit d'un premier rapport et qu'en conséquence, les organismes ne disposaient pas directement de tous les renseignements demandés de sorte que les chiffres ont dû être retravaillés.

Par ailleurs, s'agissant d'un premier rapport et d'un premier questionnaire, la Commission Bancaire, Financière et des Assurances a parfois dû adresser des demandes complémentaires aux organismes de pension. De manière générale, la collaboration avec les organismes de pension s'est révélée fructueuse, ce dont nous les remercions.

Entreprises d'assurance et Institutions de retraite professionnelle

Le rapport bisannuel a ensuite été établi sur la base des réponses reçues des organismes de pension qui offrent de la pension complémentaire libre pour indépendants, à savoir 27 entreprises d'assurance et 3 institutions de retraite professionnelle.

Les réponses à chacune des questions du questionnaire ont été examinées tant au niveau global que particulier aux professions libérales¹⁴ et ont été complétées de commentaires éventuels. La notion de « professions libérales » utilisée dans le présent rapport regroupe uniquement les professions libérales pour lesquelles il existe un organisme de pension spécifique, à savoir les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les kinésithérapeutes, les avocats, les huissiers de justice et les notaires.

A toutes fins utiles, rappelons que même s'il existe un organisme de pension spécifique pour ces professions libérales, les personnes exerçant ces professions libérales sont libres du choix de leur organisme de pension.

¹⁴ Ceci concerne les résultats globaux des organismes de pension dédiés à certaines professions libérales, à savoir une compagnie d'assurance et 3 institutions de retraite professionnelle.

Chapitre I. Participants à la pension complémentaire libre

Introduction

Traditionnellement, on distingue différents types de participants à la pension complémentaire libre pour indépendants :

*Affiliés actifs :
affiliés cotisants*

- les affiliés actifs : sont visés sous cette appellation, les affiliés qui ont versé, au cours de l'année concernée, une cotisation ou une prime auprès de l'organisme de pension concerné dans le cadre de la pension complémentaire libre pour indépendants;

*Affiliés dormants :
affiliés sans
versement*

- les affiliés « dormants » : sont visés sous cette appellation, les affiliés qui ont, dans le passé, conclu un contrat de pension complémentaire libre pour indépendants auprès de l'organisme de pension concerné mais qui, au cours de l'année concernée, n'ont pas versé de cotisation ou de prime auprès dudit organisme¹⁵ ;

*Rentiers :
bénéficiaires*

- les rentiers : sont visés sous cette appellation les affiliés qui, arrivés à l'âge de la retraite, bénéficient des prestations de pension complémentaire libre des indépendants sous forme d'une rente. Les ayants droit qui bénéficient d'une rente de survie ou d'une rente d'orphelin font également partie de ce groupe.

I. Affiliés

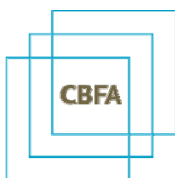
*42% des conventions
conclues sont
« sociales »*

Il ressort des réponses au questionnaire que la pension libre complémentaire pour indépendants concerne, pour l'année 2005, 169.502¹⁶ affiliés actifs. Ces affiliés ont soit souscrit une convention de pension libre complémentaire ordinaire, soit une convention de pension libre complémentaire dite « sociale » car accompagnée d'un volet de solidarité. Ainsi, 71.982 affiliés actifs ont conclu une pension complémentaire sociale¹⁷.

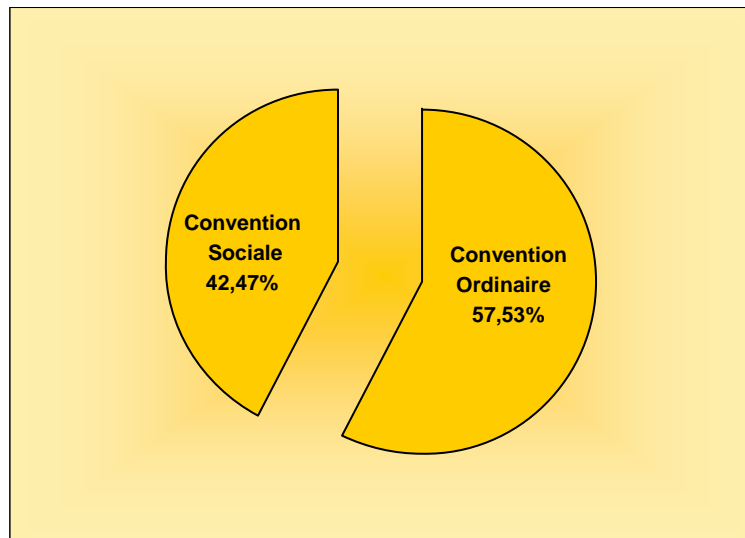
¹⁵ Il est par conséquent possible que certains indépendants soient repris comme « dormants » par plusieurs organismes de pension si, par exemple, ils ont conclu différents contrats de pension complémentaire libre pour indépendants mais ne cotisent qu'auprès d'un seul organisme.

¹⁶ Ce chiffre, qui ne comprend pas les affiliés qui paient une cotisation inférieure à €100, est une sous-estimation.

¹⁷ Voir le chapitre III, Volet solidarité.



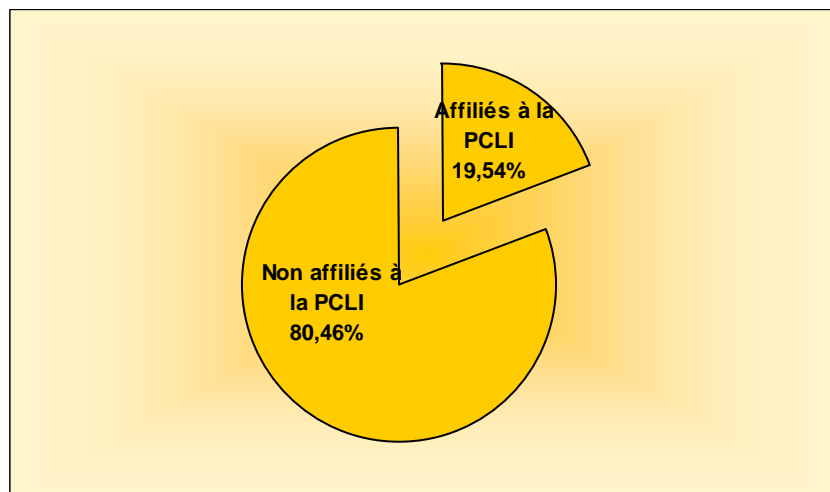
Graphique 1: Pourcentage convention ordinaire et convention sociale



19,5% seulement des indépendants ont une pension complémentaire

En réalité, sur les 867.268¹⁸ indépendants à titre principal ou complémentaire exerçant en Belgique au cours de l'année 2005, une grande majorité ne dispose pas d'une pension libre complémentaire. En effet, si l'on prend l'ensemble des indépendants, à titre principal et complémentaire, seuls 19,54% disposent d'une pension libre complémentaire.

Graphique 2: Pourcentage d'indépendants affiliés à la PCLI



¹⁸ Source : INASTI, indépendants à titre principal et à titre complémentaire.

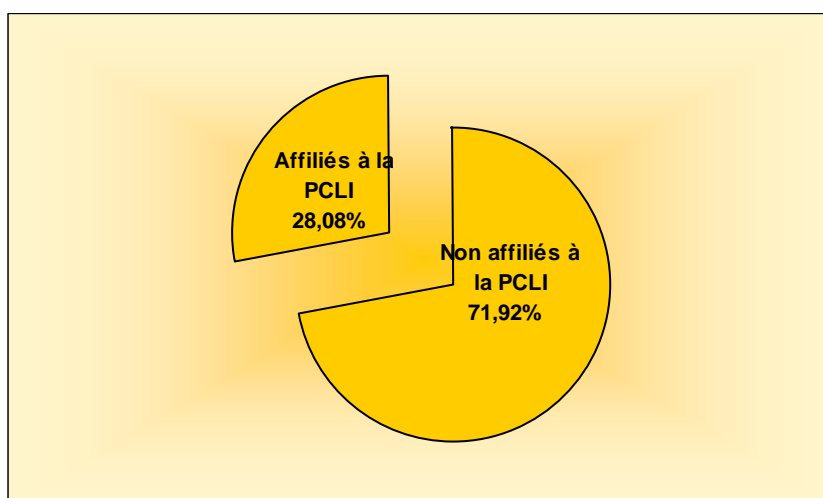
Si l'on examine ce pourcentage uniquement pour les professions libérales, on constate que les indépendants exerçant une profession libérale telle que visée par le présent rapport¹⁹ sont plus nombreux à disposer d'une pension libre complémentaire.

Ce pourcentage est porté à 28% pour les professions libérales

En effet, sur un ensemble de 104.476 personnes exerçant une profession libérale²⁰, 29.339 disposent d'une pension libre complémentaire, ce qui équivaut à 28,08%.

Tous les contrats INAMI ne sont sans doute pas repris dans ce tableau dès lors que certains organismes de pension ne les considèrent pas comme des conventions sociales de pension au sens de la LPCI. Par conséquent, il est possible que les chiffres soient quelque peu sous-estimés²¹.

Graphique 3: Pourcentage d'indépendants exerçant une profession libérale et affiliés à la PCL



Cette différence s'explique notamment par le fait que les professions libérales ont une tradition historique d'entraide et, par conséquent, de constitution d'une pension complémentaire²² ainsi que par l'existence du statut INAMI.

¹⁹ Pour rappel, sont visés par cette notion, les médecins, les pharmaciens, les dentistes, les kinésithérapeutes, les avocats, les huissiers de justice et les notaires.

²⁰ Dont 42.176 médecins, 11.882 pharmaciens, 8.655 dentistes et 24.958 kinésithérapeutes (source : INAMI), 14.990 avocats (source : ordre francophone des avocats et ordre néerlandophone des avocats), 531 huissiers de justice (source : chambre nationale des huissiers de justice) et 1.284 notaires.

²¹ Afin d'éviter toute controverse, le prochain questionnaire mentionnera expressément la nécessité de tenir compte des contrats INAMI dans ce volet.

II. Cotisations

Rappel: la cotisation PCLI est plafonnée à 8,17% des revenus ou pour l'année 2005, à € 2.487,20

Rappelons que la pension complémentaire libre des indépendants est constituée sur une base volontaire par l'indépendant. Il peut verser un montant qui ne peut excéder 8,17% de ses revenus professionnels dans le cadre d'une convention de pension complémentaire ordinaire avec un maximum absolu fixé à € 2.487,20 pour l'année 2005.

Ce pourcentage est toutefois porté à 9,40% des revenus professionnels dans le cadre d'une convention de pension complémentaire accompagnée d'un volet de solidarité avec un maximum absolu fixé à €2.861,64 pour l'année 2005.

L'indépendant peut donc choisir de verser ou non une cotisation à la pension complémentaire. Il est également libre d'en déterminer le montant dans les limites fiscales admissibles, à savoir que la cotisation ne peut être inférieure à €100 et qu'elle ne peut excéder le plafond décrit ci-dessus.

La question relative aux cotisations divisait le montant de cotisation admissible par tranche de €500 et portait sur le nombre d'affiliés par tranche de cotisation.

Dans le cadre de l'enquête précitée, on a considéré qu'il n'existait pas de convention de pension pour la pension complémentaire libre financée par des cotisations inférieures à € 100. Ce montant correspond en effet à la limite inférieure²³ autorisée pour les cotisations à la PCLI. Plusieurs organismes de pension ont toutefois déclaré gérer des conventions PCLI financées par des cotisations inférieures à €100.

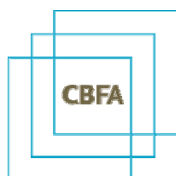
40% versent plus de € 2.000 et 20% entre € 500 et 1.000

L'enquête montre que pratiquement 40 % des affiliés actifs paient une cotisation supérieure à €2.000. On remarque également qu'une proportion importante des 60 % restants (+/- 20 %) paie une cotisation de €500 à €1.000.

Vu les règles en matière de détermination du montant de la cotisation, on peut déduire du fait que 40% des indépendants cotisant à la pension complémentaire versent une cotisation supérieure à €2.000, que ce sont principalement les indépendants disposant de hauts revenus qui constituent une pension complémentaire libre pour indépendants.

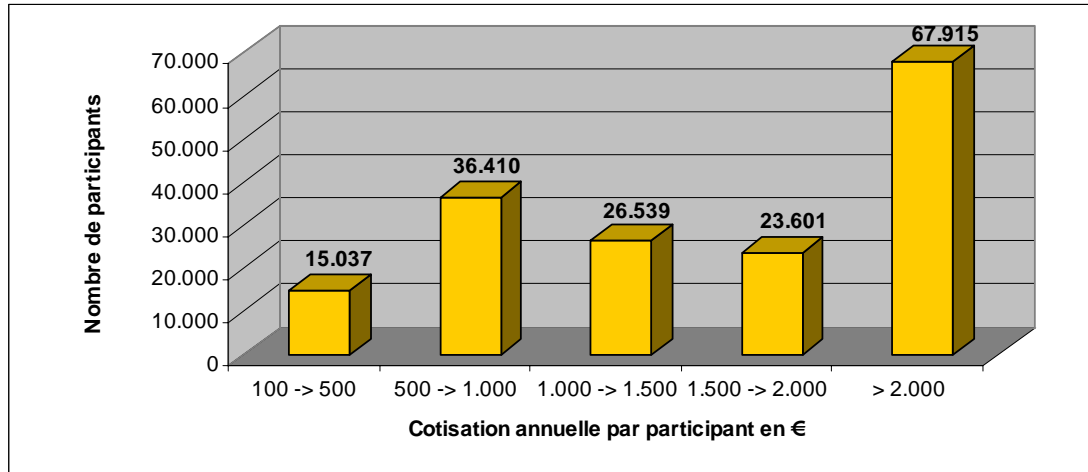
²² Cf. Introduction.

²³ Article 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif aux conventions de pension complémentaire pour travailleurs indépendants.



Le graphique suivant montre la répartition du nombre d'affiliés en fonction du montant des cotisations qu'ils paient.

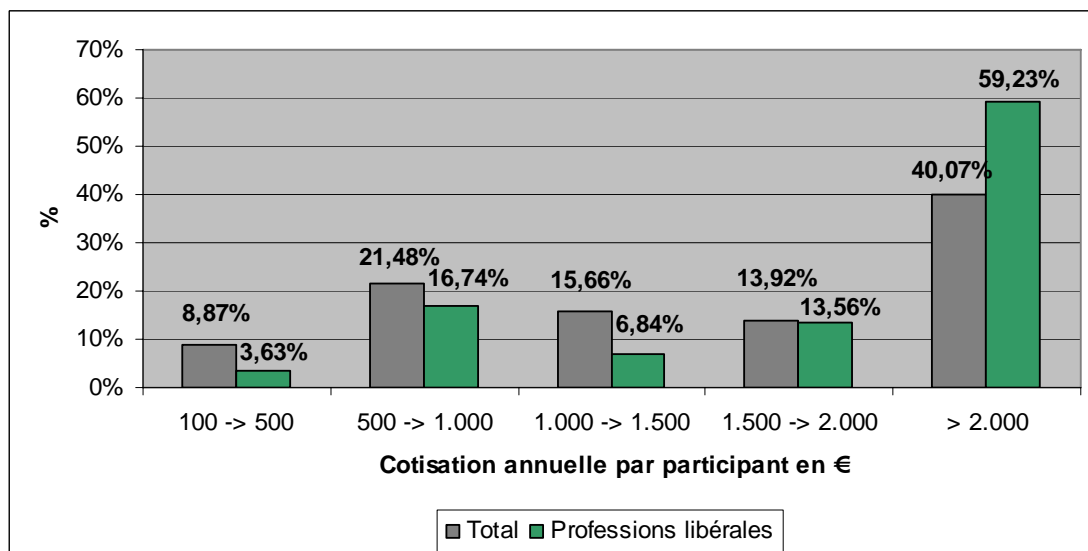
Graphique 4 : Nombre d'affiliés par tranche de cotisation



60% des professions libérales versent plus de € 2.000

Une analyse des cotisations payées par les indépendants en général et par les seules professions libérales révèle que la majorité (60 %) des affiliés exerçant une profession libérale paient la cotisation autorisée la plus élevée, soit plus de €2.000.

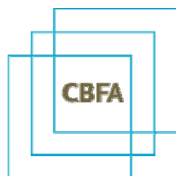
Graphique 5 : Comparaison du nombre total des indépendants et des professions libérales



Cette augmentation du pourcentage d'affiliés versant une cotisation supérieure à 2000€ peut s'expliquer par différents paramètres:

- les indépendants exerçant une profession libérale telle que visée par le présent rapport sont pour la plupart situés dans la catégorie des indépendants bénéficiant de hauts revenus ;
- en outre, l'intervention INAMI pour les professions médicales et devant être investie dans un contrat INAMI, ce qui correspond à une convention de pension complémentaire accompagnée d'un volet de solidarité, s'élevait pour l'année 2005 à € 3.094,03 pour les médecins réputés de plein droit conventionnés pour leur activité complète et € 1.831,77 pour les médecins conventionnés pour une partie de leur activité, à € 1.850,48 pour les dentistes, entre € 988,12 et € 1.976,23 pour les pharmaciens et à € 800 pour les kinésithérapeutes. Par conséquent, les médecins constituent une partie importante des affiliés à la pension complémentaire libre des indépendants accompagnée d'un volet de solidarité dans le cadre d'un contrat INAMI.

*Notamment grâce à
l'intervention INAMI*



Chapitre II. Volet pension

Introduction

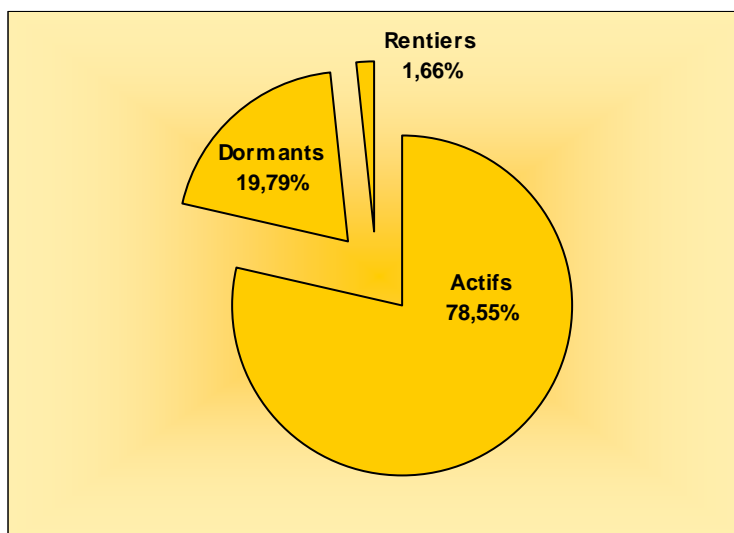
Cette partie concerne uniquement le volet pension d'une convention de pension complémentaire libre pour indépendants, qu'elle soit ordinaire ou sociale. Elle traite de sujets variés tels que la répartition des affiliés, le type de prestations proposées et octroyées, la politique de placement, le rendement effectif ou garanti ainsi que la structure des frais.

I. Rapport entre les actifs, les dormants et les rentiers²⁴

Majoritairement des affiliés actifs

Il ressort de l'enquête qu'une très large majorité des affiliés au volet pension sont des affiliés actifs. Il s'agit donc d'affiliés qui ont versé une cotisation en 2005. On remarque que les organismes de pension dédiés aux professions libérales comptent un plus grand nombre de dormants²⁵ et de rentiers que les autres organismes de pension. Cette différence n'est pas sans lien avec la tradition de paiements de rentes dans un certain nombre d'organismes de pension dédiés aux professions libérales.

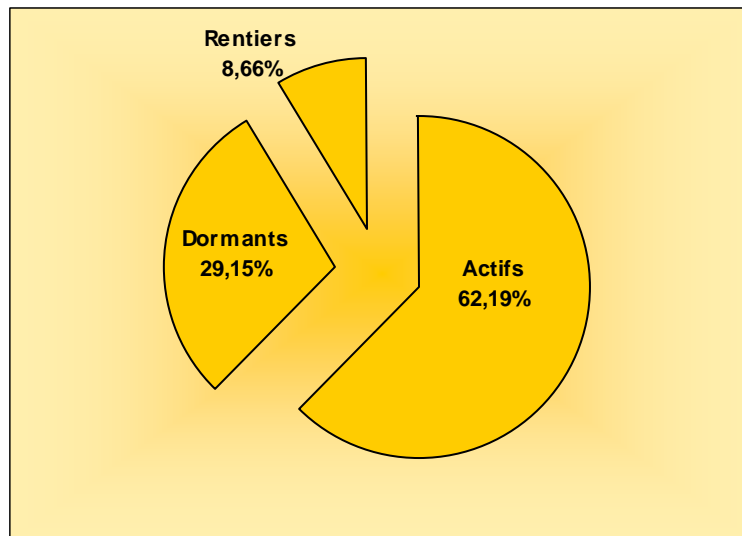
Graphique 6: Rapport entre les différents types d'affiliés (total)



²⁴ Pour une explication de ces notions, nous renvoyons le lecteur à l'introduction du chapitre I.

²⁵ Il s'agit d'affiliés qui n'ont pas versé de cotisation au cours du dernier exercice et qui n'ont pas transféré leurs réserves à l'organisme de pension concerné. Cela signifie que des affiliés peuvent être actifs dans un organisme et dormants dans d'autres, de sorte que les statistiques peuvent receler des doubles comptages.

Graphique 7: Rapport entre les différents types d'affiliés (uniquement professions libérales)



Le pourcentage plus important d'affiliés "dormants" dans les organismes de pension spécialisés dans les professions libérales pourrait s'expliquer par le fait que ces organismes sont essentiellement des institutions de retraite professionnelle et que la faculté de rachat, c'est-à-dire de transfert de ses réserves d'un organisme de pension vers un autre, n'a été introduite qu'à compter du 1^{er} janvier 2004 par la LPCI alors que cette faculté existait déjà pour les entreprises d'assurance avant cette date.

II. Prestations de pension

Tous les organismes de pension sauf trois offrent tant une prestation de pension qu'une prestation en cas de décès.

Seuls 11,6% des indépendants pensionnés bénéficient d'une pension complémentaire libre pour indépendant

En 2005, 2.184 affiliés ont perçu une pension PCLI, ce qui correspond à 11,6 % des 18.722 indépendants pensionnés de cette année-là²⁶.

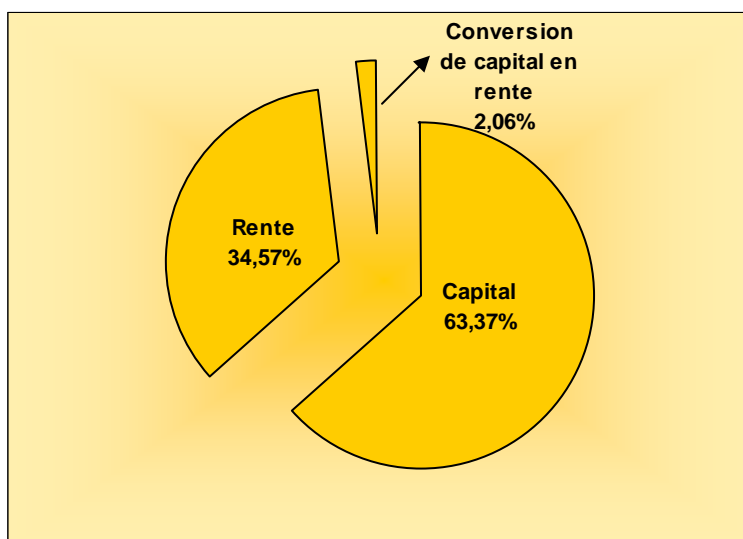
Parmi les affiliés à la PCLI qui ont pris leur pension en 2005, 1.384 ont opté pour un capital et 755 ont opté pour une rente. La majorité des affiliés ayant pris leur pension complémentaire sous forme de rente n'avait pas le choix, l'organisme de pension auquel ils étaient affiliés ne proposait qu'une pension complémentaire sous forme de rente.

²⁶ Source : Informations statistiques de l'ONSS.

Les pensionnés préfèrent le capital

Seuls 45 affiliés ont fait usage de la possibilité offerte par la LPCI²⁷ de demander la conversion en rente d'une prestation de pension exprimée en capital. La majorité des demandeurs étaient affiliés au même organisme de pension, celui-ci faisant vraisemblablement davantage de communication quant à cette possibilité.

Graphique 8: Type de prestations



Le questionnaire ne comprenant aucune donnée chiffrée quant aux prestations, nous ne disposons pas de données sur le niveau des prestations accordées.

III. Politique de placement

Afin de ne pas interroger inutilement les organismes concernés, il a été considéré que la répartition des investissements, telle qu'elle ressort de l'état récapitulatif des valeurs représentatives que les organismes doivent transmettre à la CBFA dans le cadre du contrôle prudentiel, constituait une bonne indication de leur politique de placement.

Seuls les organismes de pension qui appliquent aux actifs afférents à leurs contrats PCLI une autre politique de placement qu'aux actifs représentatifs de leurs autres produits vie ont été priés de communiquer la répartition des investissements afférents à leurs contrats PCLI, conformément aux catégories prévues par l'état récapitulatif précité.

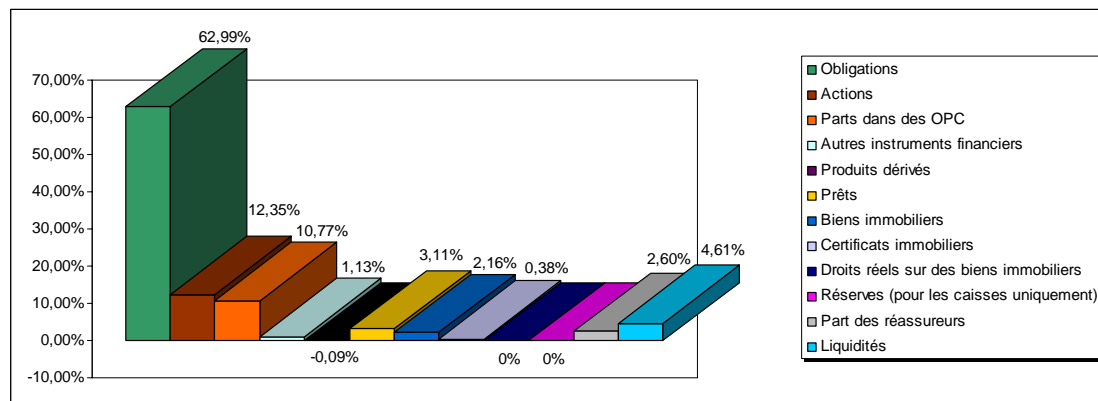
²⁷ Article 50 de la LPCI.

Il apparaît que plus de la moitié des organismes de pension – entreprises d’assurance investit les actifs afférents à leurs contrats PCLI de la même manière que les actifs représentatifs de leur portefeuille vie.

Les organismes de pension ont également été interrogés sur leurs intentions quant à une éventuelle modification de leur stratégie d’investissement. D’après les réponses reçues, aucun organisme de pension n’a de projet en ce sens. Ceci n’est probablement pas étranger au renouvellement récent du cadre légal dans lequel s’inscrit la PCLI.

Le graphique ci-dessous montre la moyenne²⁸ arithmétique de la répartition du total des placements liés au volet pension de la PCLI.

Graphique 9: Types d’investissements



Il ressort de ce graphique que, pour l’ensemble des organismes de pension, les investissements liés à la PCLI sont constitués pour 2/3 d’obligations et pour 1/4 d’actions et de parts d’organismes de placement collectif.

Ces données ne peuvent être considérées que comme une première indication de la politique de placement des organismes de pension en ce qui concerne les produits PCLI. En effet, il n’est pas tenu compte du poids relatif des actifs couvrant les obligations découlant des conventions LPCI dans l’ensemble des actifs de l’organisme de pension dès lors que la valeur de ces actifs n’a pas été demandée et que ces actifs ne sont pas gérés distinctement. En outre, il n’était pas demandé de préciser les investissements sous-jacents de la catégorie « Part des organismes de placement collectif ».

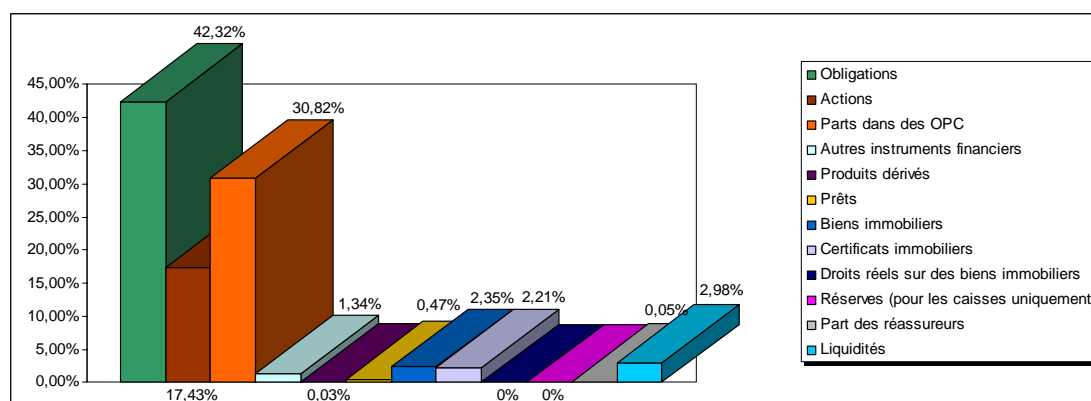
²⁸ Le pourcentage négatif résulte d’une perte actée par certaines entreprises d’assurances.

Les institutions de retraite professionnelle dédiées aux professions libérales investissent davantage dans les OPC

Lorsqu'on effectue le même exercice pour les seuls organismes de pension dédiés aux professions libérales, on constate que ceux-ci investissent moins en obligations et davantage en actions et en parts d'organismes de placement collectif.

Ici encore, il y a lieu de considérer ces résultats comme indicatifs d'un ordre de grandeur. De plus, le poids important des parts d'organismes de placement collectif est en grande partie imputable à un seul organisme.

Graphique 10: Types d'investissements (uniquement professions libérales)



IV. Rendement des investissements

Les organismes de pension ont été interrogés sur le rendement brut et le rendement net de leurs investissements. Pour déterminer le rendement net, les organismes de pension devaient calculer le rendement des investissements après déduction de tous les frais²⁹ : frais d'entrée et de sortie, frais de gestion, précompte mobilier et taxe sur les opérations de bourse.

L'analyse de ces chiffres montre que le rapport entre les rendements net et brut diffère de manière assez importante d'un organisme à l'autre. Cela signifie que les organismes appliquent des structures de frais différentes pour le calcul de leurs rendements nets. Plusieurs organismes renseignent le même pourcentage de rendement net et brut. La plupart des organismes appliquent des charges de placement inférieures ou égales à 5 %.

Certains organismes appliquent un pourcentage de frais supérieur à 10 %. Par ailleurs, le lien entre les frais afférents aux placements tels qu'estimés par les organismes et la structure de frais communiquée par ces organismes dans leur rapport de transparence reste peu clair³⁰.

De plus, on constate de très grandes différences de rendement d'un

²⁹ Sont visés ici, non pas les frais mis à charge de l'affilié, mais bien les frais afférents aux investissements.

³⁰ A ce sujet, voir le point suivant, « Structure des frais ».

organisme à l'autre. A cet égard, comme dans l'analyse de la répartition des investissements, il n'a pu être tenu compte du poids relatif des actifs investis par chaque organisme de pension.

Afin de néanmoins donner une idée du niveau de rendement des investissements des organismes interrogés, les organismes ont été divisés en quantiles. Les quantiles utilisés ici sont les suivants : l'ensemble des 33 réponses³¹ a été divisé en 4 groupes : 3 groupes de 8 et 1 groupe de 9 en fonction du rendement brut et du rendement net renseigné.

Tableau 1: Rendement annuel global moyen des investissements par quantile

Rendement annuel global des investissements	Q ₁	Q ₂	Q ₃	Q ₄
Rendement annuel brut	4,09%	5,52%	6,84%	11,93%
Rendement annuel net	3,36%	5,30%	6,44%	11,29%

Ceci démontre, pour autant que de besoin, la grande disparité existante en matière de rendement des investissements.

V. Structure des frais

Pour cette question, il était demandé de reprendre le contenu du rapport de transparence visé à l'article 53 de la LPCI. En effet, en vertu de cet article, l'organisme de pension doit rédiger chaque année un rapport sur la gestion des conventions de pension et notamment sur la structure des frais. Ce rapport est communiqué à tout affilié ou intéressé qui en fait la demande.

Frais: chargements ou tous frais mis à charge de l'affilié

Force est de constater que la notion de « frais » est sujette à diverses interprétations, comme en témoigne les réponses des organismes de pension. Selon la CBFA, la notion de frais vise ici les frais mis à charge de l'affilié, notamment sous forme de chargements.

A cet égard, l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie distingue différents types de chargements selon que les opérations sont liées à un fonds d'investissement ou non³².

³¹ Certains organismes offrent différents produits et ont donc fourni plusieurs réponses.

³² Ainsi, pour les opérations non liées à un fonds d'investissement, il s'agit des chargements d'inventaire (destinés à couvrir la sécurité et les frais de gestion des engagements), des chargements d'acquisition (destinés à couvrir les frais relatifs à l'acquisition, la conclusion ou l'augmentation

Le plus fréquemment, les organismes de pension se sont alignés sur cette législation et l'on retrouve mention des divers types de chargements en réponse à cette question. D'autres organismes mentionnent un montant global.

On peut constater que le montant des frais ainsi que le mode de calcul varient fortement d'un organisme de pension à l'autre et même au sein d'un même organisme de pension pour différents types de conventions de pension. Ainsi, sur la base des réponses au questionnaire, il est impossible d'établir un lien entre les différentes catégories de frais ou d'établir un ordre de grandeur de la totalité des frais. On constate néanmoins une plus grande simplicité des règles de calcul des frais dans les institutions de retraite professionnelle spécialisées dans la pension complémentaire libre des indépendants.

Ainsi:

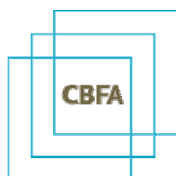
- Les chargements d'encaissement et les frais d'entrée varient généralement entre 4% et 7%, même si certains organismes ne prélèvent pas de frais d'entrée ou un pourcentage minime et que d'autres prélèvent un pourcentage supérieur.
- Certains organismes retiennent en outre une somme forfaitaire (de €0,50 à €10) sur chaque paiement. D'autres augmentent le montant de la cotisation d'un pourcentage variable en fonction du fractionnement de la cotisation.
- Les chargements d'inventaire sont également fort variables : exprimés en ‰ du capital décès ou en % des réserves.
- Les institutions de retraite professionnelle ont un tarif relativement plus avantageux et plus clair que celui des entreprises d'assurance : une seule perception d'un montant variant entre 3 et 5%.

Nécessité d'une harmonisation et d'une meilleure lisibilité

En conclusion, le contenu du rapport de transparence quant à la structure des frais est loin d'être uniformisé ou même harmonisé pour les différents organismes de pension. De plus, les règles relatives aux frais sont assez hermétiques pour un non-spécialiste.

des prestations assurées d'un contrat et consommés antérieurement à la constitution des prestations auxquelles ils se rapportent) et des chargements d'encaissement (tout autre chargement destiné à couvrir les frais relatifs à l'encaissement des primes). Pour les opérations liées à un fonds d'investissement, il s'agit d'un chargement de gestion de ce fonds, un chargement d'entrée et un chargement de sortie.

³³ Article 24 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.



VI. Rendement garanti

Afin d'évaluer le rendement garanti ou promis par les organismes de pension, il y a lieu de distinguer les entreprises d'assurances et les institutions de retraite professionnelle.

Les entreprises d'assurance ont la possibilité d'offrir des conventions de pension complémentaire pour indépendant dans le cadre de la branche 21, ce qui implique un rendement garanti dont le maximum est fixé par la loi, ou dans le cadre de la branche 23, sans rendement garanti. D'après l'enquête, aucune entreprise d'assurance n'offre les conventions de pension complémentaire pour indépendant dans le cadre de la branche 23.

Le rendement maximum garanti qu'une entreprise d'assurance peut offrir est fixé par arrêté royal. Ce maximum, appelé aussi taux de référence, s'élevait à 4,75% jusqu'au 1^{er} juillet 1999. A partir de cette date, il a été abaissé à 3,75%³³.

Ce mécanisme de rendement garanti est important. En effet, une prime payée à une entreprise d'assurance et bénéficiant d'un rendement garanti bénéficiera de ce taux pendant toute la durée de la convention de pension. Par conséquent, de nombreuses conventions de pension conclues avant le 1^{er} juillet 1999 offrent encore un rendement garanti de 4,75%.

Plus le rendement garanti est élevé, moins la participation bénéficiaire est élevée

Ceci explique pourquoi les rendements garantis pour les produits de la branche 21 oscillent entre 0 % et 4,75 %. Comme le montre le commentaire relatif à la participation bénéficiaire, la plupart des entreprises d'assurance cherchent à atteindre un même rendement global pour leurs produits. Ce rendement correspond à l'addition du rendement garanti et de la participation bénéficiaire. Il en résulte que la participation bénéficiaire attribuée à une convention de pension est d'autant plus réduite que le rendement garanti par cette convention de pension est élevé.

Quant aux institutions de retraite professionnelle, elles devaient, jusqu'au 1^{er} janvier 2007, offrir un rendement garanti dont le minimum était fixé par arrêté royal³⁴.

Ainsi, les prestations offertes par les institutions de retraite professionnelle ne pouvaient être inférieures à la valeur capitalisée de la partie des cotisations non consommée pour la couverture du risque, calculée à un taux de 4,75%, jusqu'au 25 novembre 1999 et au taux de 3,75% à compter de la même date³⁵.

³⁴ Article 11 de l'arrêté royal du 5 avril 1995 relatif aux activités des caisses de pensions visées à l'article 2, § 3, 4^o de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

³⁵ L'article 11 dudit arrêté royal faisait référence au taux maximum de référence pour les opérations d'assurance à long terme fixé par les arrêtés



Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation prudentielle applicable aux institutions de retraite professionnelle, le rendement minimum garanti n'existe plus pour les institutions susmentionnées³⁶.

Le rendement garanti moyen offert pour lesdites conventions s'élève, en 2005, à 3,04 %.

Rappelons toutefois que la LPCI prévoit une garantie qui s'applique à l'ensemble des conventions de pension complémentaire pour indépendants quel que soit l'organisme de pension auprès duquel la convention est conclue³⁷.

Cette garantie s'élève à 0% de la partie des contributions versées qui n'a pas été consommée pour la couverture décès avant la retraite et, le cas échéant, pour le financement des prestations de solidarité. Toutefois, elle ne joue qu'au moment de la retraite. Ceci signifie que l'affilié qui part à la retraite a droit à une prestation minimale qui est la partie des contributions versées qui n'a pas été consommée pour la couverture décès avant la retraite et, le cas échéant, pour le financement des prestations de solidarité.

VII. Participation bénéficiaire

*Participations
bénéficiaires souvent
octroyées en fonction
des réserves*

Le questionnaire comportait également des questions relatives aux critères d'attribution de participation bénéficiaire et au taux moyen, par convention, de participation bénéficiaire attribuée par rapport à la réserve.

1. Critères d'attribution

*Participations
bénéficiaires
octroyées si
versement au cours
de l'année*

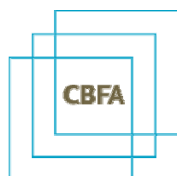
Les participations bénéficiaires attribuées aux bénéficiaires d'assurances vie individuelles s'inscrivent dans le cadre du plan global de participation aux bénéfices des organismes de pension. Les critères d'attribution et les taux de participation bénéficiaire effectivement octroyés pour l'exercice 2005 ont été approuvés lors des assemblées générales qui se sont tenues au cours de l'année 2006.

La plupart des organismes de pension subordonnent l'attribution d'une participation bénéficiaire soit à un montant minimal de réserves déterminé, soit au paiement d'une cotisation minimale pour l'exercice 2005, ou encore à une combinaison des deux conditions.

d'exécution de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

³⁶ L'arrêté royal du 5 avril 1995 a été abrogé par l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle.

³⁷ Article 47, alinéa 2 de la LPCI.



Un organisme de pension subordonne l'attribution d'une participation bénéficiaire à un montant minimal de capital assuré.

Certains organismes de pension mettent comme condition à l'attribution d'une participation bénéficiaire que la convention de pension soit en vigueur au 31/12/2005. Dans la plupart des contrats PCLI, cette exigence signifie que la participation bénéficiaire est subordonnée au paiement d'une cotisation au cours de l'année 2005.

Un seul organisme n'attribue pas de participation bénéficiaire. Plusieurs organismes de pension ne définissent pas de critères spécifiques mais font dépendre l'octroi d'une participation bénéficiaire du résultat de l'exercice.

2. Taux moyen de participation bénéficiaire attribuée

Les organismes de pension ont répondu de manière très différente aux questions portant sur le taux moyen de participation bénéficiaire attribuée. Un certain nombre d'organismes de pension ne renseignent que le rendement global (addition du rendement garanti et de la participation bénéficiaire). De nombreux organismes mentionnent un taux de participation bénéficiaire lié au rendement garanti. D'autres organismes encore indiquent un taux moyen de participation bénéficiaire.

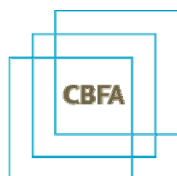
Lien direct entre le montant des participations bénéficiaires et le rendement garanti

Comme expliqué plus haut à propos du rendement garanti, de nombreux organismes de pension cherchent à atteindre un même rendement global pour leurs conventions de pension. De ce fait, la participation bénéficiaire attribuée dépend souvent du taux de rendement garanti : plus celui-ci est élevé, plus la participation bénéficiaire attribuée est faible.

Ainsi, les conventions plus anciennes³⁸ sont scindées en parts auxquelles sont appliqués des taux garantis différents et auxquelles sont attribués des taux de participation bénéficiaire différents, de sorte que le rendement global reste identique.

Dans la pratique, le lien entre le taux de participation bénéficiaire et le taux de rendement garanti a pour conséquence qu'il n'est pratiquement plus attribué de participation bénéficiaire sur la part des conventions à laquelle est appliqué un rendement garanti de 4,75 %. Le rendement global moyen s'élève en effet à 4,20 %. Ce taux se décompose comme suit : taux de rendement garanti moyen de 3,04% et octroi de participation bénéficiaire moyen de 1,16%.

³⁸ La plupart des conventions conclues avant le 1^{er} janvier 1999 garantissent un rendement de 4,75 %.



Afin de prendre en considération les disparités existantes entre les différents produits proposés par les différents organismes de pension, il est utile de procéder à une comparaison en fonction de moyennes au sein de quantile.

Les réponses des organismes de pension ont été divisées en 4 groupes en fonction du rendement garanti accordé : les 62 réponses ont été divisées en deux groupes de 15 et deux groupes de 16. Q1 est le groupe de 15 qui accorde le moins de rendement garanti et Q4, celui qui en accorde le plus.

La moyenne de taux garanti, de participation bénéficiaire et de rendement global a ensuite été calculée pour chaque quantile.

Les données transmises par les organismes de pension ont permis de dégager les chiffres indicatifs suivants :

Tableau 2: Rendement garanti, participations bénéficiaires et rendement global par quantile

Quantile	Rendement garanti	Participation bénéficiaire moyenne	Rendement global
Q1	1,81%	1,76%	3,57%
Q2	2,91%	1,67%	4,57%
Q3	3,25%	0,81%	4,06%
Q4	4,20%	0,39%	4,59%

Ceci démontre, pour autant que de besoin, le lien étroit existant entre le taux de rendement garanti et le taux de participation bénéficiaire.

VIII. Transfert de réserves

La LPCI³⁹ prévoit le droit pour l'affilié de choisir son organisme de pension. L'affilié peut donc résilier sa convention de pension à tout moment et en conclure une autre auprès d'un autre organisme.

En corollaire de ce droit, l'affilié peut également transférer la réserve acquise à la nouvelle convention de pension sans qu'aucune perte de participation bénéficiaire ne soit mise à sa charge ou déduite des réserves acquises au moment du transfert. Le nouvel organisme de pension ne peut imputer de frais sur les réserves transférées.

³⁹ Article 51 de la LPCI.

Peu de transfert de réserves

Malgré cette précision dans la LPCI, les organismes de pension font état de très peu de transferts liés à des contrats PCLI. Les organismes de pension ont reçu au total les réserves de 21 affiliés (pour un montant €33.973,83) mais n'ont transféré les réserves que de 5 affiliés (pour un montant de €9.769,76).

Ces chiffres sont étranges : en effet, le total des réserves reçues et le total des réserves transférées auraient dû être identiques, à l'exception d'un éventuel transfert de/vers l'étranger. Nous ne pouvons toutefois expliquer cette différence.

IX. Indemnité de rachat

Nous attirons votre attention sur le fait que la notion de rachat peut être interprétée différemment au sens de la LPCI⁴⁰ et au sens de la législation sur les contrats d'assurance-vie⁴¹.

La notion de « rachat » visée par le questionnaire servant de base au présent rapport annuel est la notion de rachat résultant de la combinaison de l'article 51 de la LPCI et de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Il faut entendre par rachat la résiliation avant terme de la convention de pension accompagnée ou non du transfert des réserves acquises à un autre organisme de pension mais à l'exclusion de la résiliation avant terme de la convention de pension accompagnée d'un remboursement des réserves acquises à l'affilié vu l'interdiction de rachat contenue à l'article 49, §1^{er} de la LPCI.

Indemnité de rachat généralement 5%

La plupart des organismes de pension mettent à charge de l'affilié une indemnité de rachat équivalente à 5 % des provisions techniques. Lors des 5 dernières années précédant le terme de la convention de pension, l'indemnité est diminuée d'un pour cent par an, ce qui correspond dans la plupart des cas à l'indemnité de rachat maximale autorisée par la loi⁴² pour les contrats d'assurance vie.

⁴⁰ En effet, l'article 49, §1^{er} de la LPCI ne permet le rachat qu'au moment de la retraite de l'affilié ou à partir du moment où il atteint l'âge de 60 ans pour autant que la convention de pension le prévoit expressément. Par contre, l'article 51 de la même loi prévoit que l'affilié peut mettre fin à tout moment à la convention de pension et conclure une autre convention de pension auprès d'un autre organisme. L'affilié a le droit de transférer la réserve acquise auprès de l'ancien organisme de pension à cette nouvelle convention de pension sans qu'aucune perte de participation bénéficiaire ne puisse être mise à charge de l'affilié, ni déduite des réserves acquises au moment du transfert.

⁴¹ Le point 24 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie définit, quant à lui, la notion de rachat comme la « résiliation du contrat par le preneur d'assurance ».

⁴² Article 30 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie (AR vie).

Pour le calcul de l'indemnité de rachat, certains organismes de pension se réfèrent aux règles définies par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

D'autres n'appliquent pas d'indemnité de rachat lorsque l'affilié a atteint l'âge de la retraite ou lorsque le contrat est en cours depuis plus de 10 ans (c'est-à-dire lorsque des primes ont été payées au cours des 10 années précédentes), ou combinent les deux conditions.

D'autres organismes encore appliquent une indemnité de rachat différente selon le type de convention de pension. Quelques organismes de pension ne mettent aucune indemnité de rachat à charge de l'affilié.

Chapitre III. Volet solidarité

Introduction

Cette partie concerne uniquement le volet solidarité qui accompagne les conventions sociales de pension, qu'il s'agisse de convention sociales de pension constituées au moyen de cotisations personnelles (« conventions LPCI ») ou de l'intervention de l'INAMI (« contrats INAMI »)⁴³.

Conventions sociales: pension complémentaire et prestations de solidarité

Pour rappel, les conventions sociales de pension offrent, outre les avantages classiques en matière de pension et/ou de décès, des avantages complémentaires tels que le financement de la pension complémentaire durant certaines périodes d'inactivité, la compensation sous forme de rente en cas de perte de revenu ou encore le paiement d'une indemnité forfaitaire dans certains cas déterminés⁴⁴. Pour les conventions LPCI, l'indépendant peut consacrer 9,40% de ses revenus professionnels sans pouvoir excéder un montant maximum indexé chaque année⁴⁵ mais, en contrepartie, un minimum de 10% de la cotisation globale devra être affectée au volet solidarité. En outre, certaines professions médicales peuvent affecter l'intervention de l'INAMI à un contrat INAMI, à savoir à une convention sociale de pension.

I. Les organismes de pension qui offrent des prestations de solidarité

La majorité des organismes offrent les deux produits

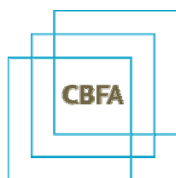
Vingt organismes de pension parmi les trente qui offrent une pension complémentaire libre pour indépendants offrent des prestations de solidarité. Parmi ces vingt organismes de pension, on retrouve tous ceux dédiés aux professions libérales. Tous les organismes de pension qui offrent des prestations de solidarité à l'exception d'un seul gèrent également eux-mêmes leurs conventions de solidarité⁴⁶.

⁴³ Pour plus d'informations sur ce type de contrat, nous vous renvoyons à l'explication du cadre législatif dans l'introduction générale.

⁴⁴ Pour une description de ces avantages, nous vous renvoyons à l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension.

⁴⁵ Pour l'année 2005, ce montant maximum était de €2.861,64.

⁴⁶ La LPCI permet en effet qu'une personne morale distincte de l'organisme de pension gère le régime de solidarité.



II. Les affiliés

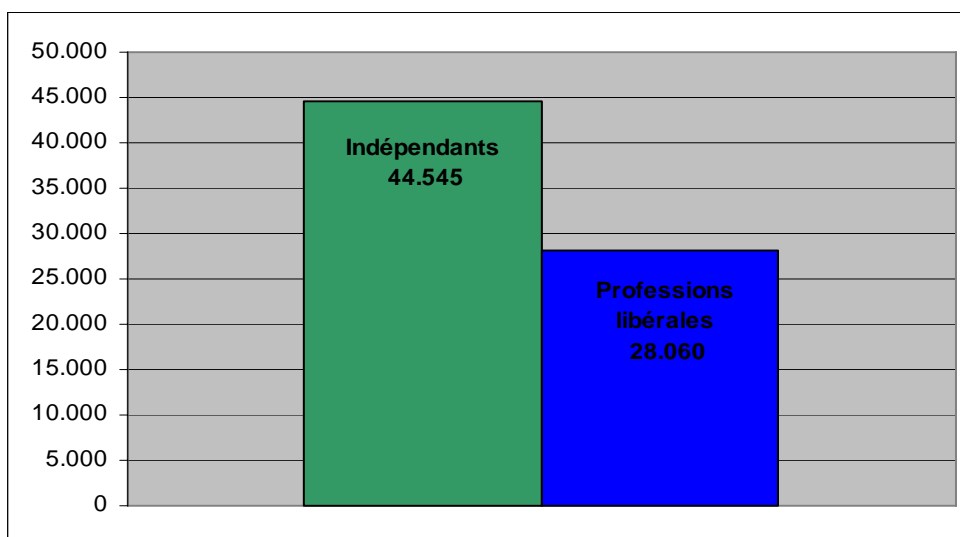
40% des conventions sociales concernent des professions libérales

Plus de 40 % des conventions sociales de pension ont été conclues auprès d'organismes de pension dédiés aux professions libérales. Ceci n'est pas étonnant. En effet, deux des quatre organismes dédiés aux professions libérales sont plus particulièrement spécialisés dans la pension complémentaire des prestataires de soins de santé. Or, la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994⁴⁷ prévoit une intervention de l'INAMI dans la constitution de la pension complémentaire⁴⁸ pour autant que la cotisation soit versée à une convention de pension accompagnée d'un volet de solidarité.

Notamment en raison du statut INAMI

Tous les contrats INAMI ne sont sans doute pas repris dans ce tableau dès lors que certains organismes de pension ne les considèrent pas comme des conventions sociales de pension au sens de la LPCI. Par conséquent, il est possible que les chiffres soient quelque peu sous-estimés⁴⁹.

Graphique 11: Proportion indépendants et professions libérales dans les conventions sociales de pension



⁴⁷ Article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

⁴⁸ Pour plus d'informations sur ce type de contrat, nous vous renvoyons à l'explication du cadre législatif dans l'introduction générale.

⁴⁹ Afin d'éviter toute controverse, le prochain questionnaire mentionnera expressément la nécessité de tenir compte des contrats INAMI dans ce volet.

III. Cotisations

Pour rappel, au minimum 10% de la cotisation globale doit être versé au volet solidarité.

Le tableau qui suit indique le montant global et le pourcentage moyen de la cotisation de solidarité :

Tableau 3: Cotisations au volet solidarité

Cotisations au volet solidarité	
Montant global des cotisations au volet solidarité	€17.422.305
Pourcentage moyen de la cotisation afférente au volet pension qui est versé au volet solidarité	10,15 % ⁵⁰

IV. Prestations de solidarité

L'offre porte généralement sur un ensemble de prestations prédéterminé

Les réponses des organismes de pension montrent que les indépendants qui ont conclu une convention sociale de pension ne peuvent généralement pas constituer eux-mêmes le panier de prestations de solidarité dont ils bénéficient. En effet, tous les organismes de pension, à l'exception de deux d'entre eux, offrent un ensemble fixe et prédéfini de garanties de solidarité.

En matière d'offre, les organismes de pensions montrent une préférence marquée pour certaines prestations de solidarité. Les trois prestations de solidarité offertes le plus fréquemment sont aussi celles qui constituent 45 % des ensembles fixes : il s'agit du financement de la pension complémentaire durant les périodes d'incapacité et d'invalidité de travail et de la compensation de la perte de revenus sous forme de rente durant les mêmes périodes.

En revanche, d'autres prestations de solidarité ne sont presque jamais offertes : il s'agit surtout de celles qui ne doivent pas être offertes obligatoirement⁵¹ pour que la convention de pension puisse être considérée comme une convention sociale de pension.

⁵⁰ Quatre entreprises d'assurance affectent un pourcentage supérieur à 10 % au volet solidarité.

⁵¹ Il s'agit des prestations mentionnées au point 3 du tableau.

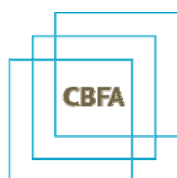


Tableau 4 : Pourcentage des prestations offertes

Prestations de solidarité possibles	Pourcentage d'organismes de pensions offrant ces prestations
1. Financement de la constitution de la pension complémentaire de retraite et/ou de survie pendant la période indemnisée :	
<ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause d'incapacité primaire 	65%
<ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause d'invalidité 	100%
<ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause de maternité 	25%
<ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre de l'assurance faillite 	5%
2. Compensation d'une perte de revenus sous forme de rente en cas :	
<ul style="list-style-type: none"> • d'incapacité de travail temporaire ou permanente 	70%
<ul style="list-style-type: none"> • de décès pendant la carrière professionnelle 	30%
3. Paiement d'une indemnité forfaitaire dans le but de couvrir les frais en cas de :	
<ul style="list-style-type: none"> • maladie grave 	0%
<ul style="list-style-type: none"> • perte d'autonomie du retraité 	5%
4. Augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours	5%

V. Politique de placement

Comme pour le volet pension, les résultats ont, pour les organismes de pension qui mènent, aux fins de l'exécution de leurs engagements découlant du volet solidarité, la même politique de placement que pour ceux découlant de leurs autres activités d'assurance vie, été importés de la base de données que tient la CBFA dans le cadre du contrôle prudentiel. Il n'a été demandé qu'aux organismes de pension qui mènent une politique de placement spécifique en matière de solidarité de communiquer la répartition de leurs investissements.

Il y a lieu, ici encore, de faire preuve de prudence dans l'interprétation des résultats. En effet, il n'est pas tenu compte du poids relatif des actifs couvrant les engagements découlant du volet de solidarité dans l'ensemble des actifs de l'organisme de pension dès lors que la valeur de ces actifs n'a pas été demandée et que ces actifs ne sont pas gérés distinctement.

En outre, il n'était pas demandé de préciser les investissements sous-jacents de la catégorie « Part des organismes de placement collectif ».

Le fonds de solidarité comporte une part importante de liquidités

Il ressort d'une comparaison des résultats globaux concernant le volet solidarité et des résultats concernant le volet pension que les placements afférents au volet solidarité se composent pour une part beaucoup plus importante de liquidités.

Afin de pouvoir payer rapidement les prestations

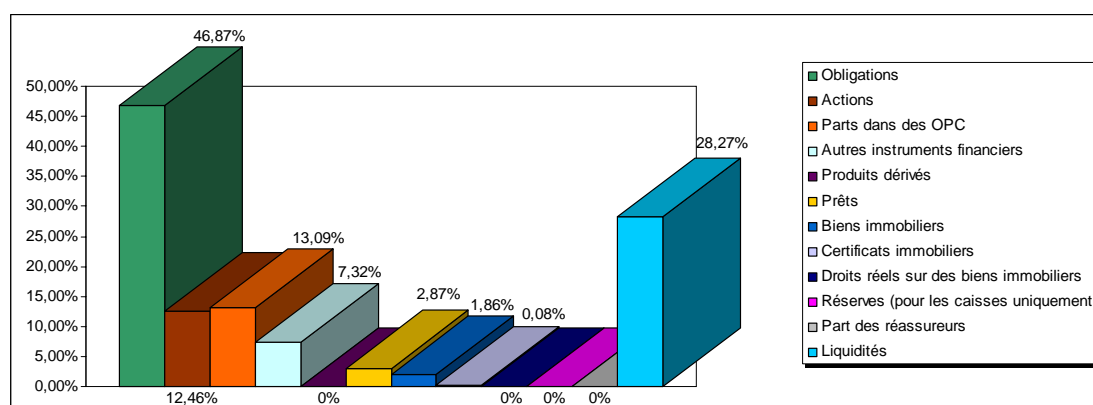
Ceci s'explique par le caractère même des prestations de solidarité. Dans le cas des prestations de pension, le paiement n'intervient en principe qu'à l'âge de la retraite ou en cas de décès. Les prestations de solidarité peuvent par contre devenir exigibles à tout moment, ce qui explique le besoin accru de liquidités.

En outre, il ressort de cette comparaison que les obligations représentent près de la moitié des placements.

Aucun organisme de pension ne déclare avoir l'intention de modifier sa stratégie d'investissement en ce qui concerne le volet solidarité.

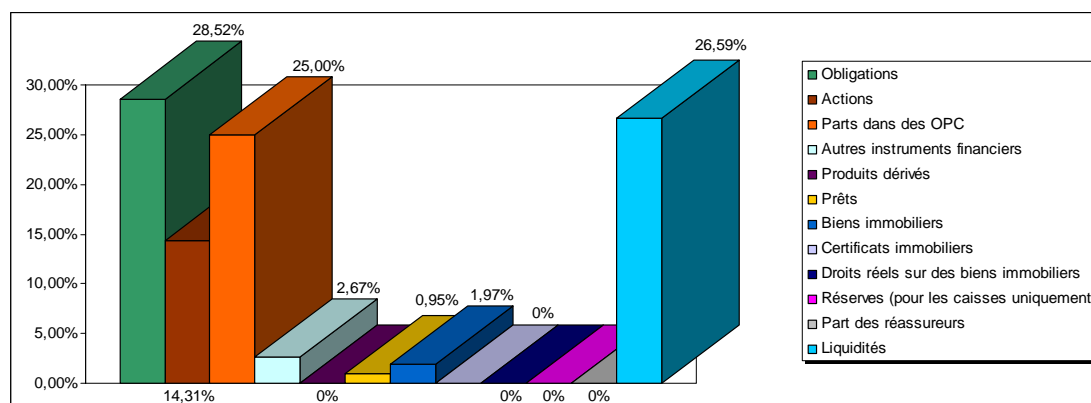
Le graphique ci-dessous montre la moyenne arithmétique de la répartition du total des placements liés aux prestations de solidarité dans le cadre de la PCLI.

Graphique 12: Types d'investissements



Un examen plus approfondi des placements des organismes de pension dédiés aux professions libérales permet de constater que, dans ces organismes également, la part des placements en liquidités et en obligations est beaucoup plus importante dans le volet solidarité que dans le volet pension. Comme dans ce dernier volet, la proportion importante de placements en parts d'organismes de placement collectif est en grande partie imputable à un seul organisme.

Graphique 13: Types d'investissements (uniquement professions libérales)



VI. Rendement des investissements

Les organismes de pension ont également été interrogés sur le rendement brut et le rendement net de leurs investissements liés au volet solidarité.

A cet égard, on peut formuler des observations similaires à celles formulées à propos du volet pension. Certains organismes renseignent ainsi des rendements brut et net identiques. La plupart des organismes font état d'une différence inférieure ou égale à 5 % entre ces deux rendements. On remarque, ici aussi, de grandes différences de rendement d'un organisme à l'autre.

Les écarts de rendement étant fort élevés, il est utile également de procéder à une comparaison en fonction des moyennes au sein de quantiles⁵². Les quantiles utilisés ici sont les suivants : l'ensemble des 18 réponses a été divisé en 4 groupes : 2 groupes de 4 et 2 groupes de 5 en fonction du rendement brut et du rendement net renseigné.

Bien que, dans le volet solidarité, la proportion de placements en liquidité soit beaucoup plus importante que dans le volet pension, les résultats des Q3 et Q4 ne diffèrent que peu des placements liés au volet pension.

Tableau 5: Rendement annuel global moyen des investissements par quantile

Rendement annuel global des investissements	Q ₁	Q ₂	Q ₃	Q ₄
Rendement annuel brut	2,37 %	4,90 %	6,35 %	11,75%
Rendement annuel net	2,34 %	4,67 %	5,99%	11,59%

⁵² Voir Chap. I, IV. Rendement des investissements.

Ceci démontre, pour autant que de besoin, la grande disparité existante en matière de rendement des investissements.

VII. Structure des frais

Comme pour les conventions ordinaires, il était demandé de reprendre le contenu du rapport de transparence relatif à la structure de frais.

Structure de frais très diversifiée

La majorité des organismes n'a pas de règles spécifiques pour le volet solidarité et détermine les frais sur les mêmes bases que pour le volet pension. D'autres, minoritaires, déterminent un % unique variant de 5% à 20% de la cotisation de solidarité.

On peut constater que les anciennes caisses de pension perçoivent toutes 5% sur la cotisation de solidarité.

Par conséquent, le contenu du rapport de transparence quant à la structure des frais est loin d'être uniformisé ou même harmonisé pour les différents organismes de pension. De plus, les règles relatives aux frais sont assez hermétiques pour un non-spécialiste.

VIII. Participation bénéficiaire

Pratiquement tous les organismes de pension déclarent ne pas attribuer de participation bénéficiaire dans le cadre des prestations de solidarité.

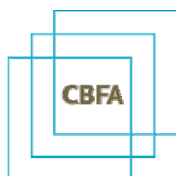
Ceci peut s'expliquer par la nature même des prestations de solidarité, qui ne donnent pas droit à des réserves acquises, ou encore, par le fait que ces produits sont offerts par les entreprises d'assurance sous forme de produits d'assurance qui ne donnent en principe pas lieu à attribution de participation bénéficiaire.

IX. Indemnité de rachat

Enfin, les organismes de pension ont été interrogés sur l'indemnité de rachat appliquée aux prestations de solidarité.

Comme en ce qui concerne la participation bénéficiaire, les conventions de pension ne prévoient généralement pas la possibilité de rachat des prestations de solidarité.

Le fait qu'aucune indemnité de rachat ne soit prévue dans le cadre du volet solidarité tient certainement au fait qu'aucune réserve acquise n'est prévue de sorte que l'affilié n'a pas droit à une certaine somme dans le volet de solidarité.



Conclusion

Grâce à la collaboration fructueuse des organismes de pension, ce premier rapport bisannuel établi conformément aux articles 44, §4 et 46, §3 de la LPCI sur la base des données relatives à l'année 2005 nous apporte les enseignements suivants:

- Le nombre d'indépendants cotisant pour une pension complémentaire libre pour indépendants est en nette progression mais reste toutefois peu élevé en proportion du nombre total d'indépendants. En effet, 20% des indépendants exerçant à titre principal ou complémentaire ont cotisé pour une pension complémentaire au cours de l'année 2005. Ce pourcentage est porté à 28% pour la seule catégorie des professions libérales.
- Un nombre important de conventions de pension complémentaire libre pour indépendant est accompagné d'un volet de solidarité. En effet, 42% des conventions de pension libre complémentaire conclues ou continuées en 2005 sont de type « social ».
- Les indépendants exerçant une profession libérale pour laquelle il existe une caisse professionnelle depuis de nombreuses années représentent 20% de l'ensemble des indépendants ayant cotisé pour une pension complémentaire au cours de l'année 2005. Ce pourcentage est même porté à 40% pour l'ensemble des conventions sociales de pension libre complémentaire.
- Un pourcentage élevé d'affiliés, à savoir 40%, verse des cotisations supérieures à €2.000, ce qui semble indiquer que les indépendants cotisant pour une pension libre complémentaire sont principalement ceux bénéficiant de hauts revenus.
- Lorsque l'indépendant a choisi de cotiser pour une pension libre complémentaire, il poursuit dans cette voie bien qu'il s'agisse d'une cotisation volontaire : en effet, on constate qu'il existe une majorité d'affiliés actifs.
- Peu d'indépendants pensionnés au cours de l'année 2005 ont bénéficié d'une pension complémentaire libre pour indépendants : à peine 11,6%.
- Au moment de la prise de la pension, la grande majorité des pensionnés opte, lorsque ce choix leur est offert, pour le versement d'un capital et non d'une rente.

- En ce qui concerne la politique de placement, on peut constater une différence entre les entreprises d'assurance et les institutions de retraite professionnelle spécialisées dans la pension complémentaire libre pour indépendants.
- En effet, les premières investissent généralement de la même manière que pour leur activité d'assurance-vie individuelle, c'est-à-dire principalement en obligations, tandis que les secondes investissent davantage en actions et en parts de fonds d'investissement.
- Pour couvrir les prestations de solidarité, force est de constater que la préférence en matière d'investissement se porte sur les liquidités afin de pouvoir payer rapidement les prestations prévues.
- En matière de rendement des investissements, il est très difficile de dégager une ligne de conduite commune ou médiane car il existe une forte disparité en la matière.
- Par contre, en matière de rendement garanti, les écarts sont plus faibles et dépendent essentiellement des obligations légales. En 2005, le rendement garanti moyen s'élevait à 3,04%.
- L'octroi de participations bénéficiaires semble fort dépendant du rendement garanti : plus le rendement garanti est élevé, moins l'octroi de participations bénéficiaires est généreux de sorte que le rendement annuel global soit équivalent à 4,20%.
- Le contenu du rapport de transparence quant à la structure des frais est loin d'être uniformisé ou même harmonisé pour les différents organismes de pension. De plus, les règles relatives aux frais sont assez hermétiques pour le commun des mortels. On constate néanmoins une plus grande simplicité des règles de calcul des frais dans les institutions de retraite professionnelle spécialisées dans la pension complémentaire libre des indépendants.
- En ce qui concerne plus spécifiquement le volet solidarité accompagnant le volet pension dans les conventions sociales de pension, on peut constater que la plupart des organismes de pension proposent un ensemble fixe de prestations, ne laissant pas de liberté de choix à l'indépendant et comprenant généralement le même type de prestations, à savoir le financement de la pension complémentaire en cas d'invalidité et d'incapacité primaire et la compensation de la perte de revenu en cas de d'incapacité de travail temporaire ou permanente.

Toutefois, remarquons que la matière de la pension complémentaire libre des indépendants est en pleine évolution tant au niveau réglementaire qu'au niveau des produits proposés par les organismes de pension.

En conséquence, nous pouvons d'ores et déjà annoncer que le questionnaire subira quelques modifications : en effet, certaines questions n'apportent pas d'éléments pertinents tandis que d'autres pourraient être affinées afin de disposer de davantage de renseignements sans pour autant alourdir la tâche de récolte des données des organismes de pension.

Ainsi, certaines données chiffrées seront demandées, telles que le montant des réserves afférentes au volet de pension et au volet de solidarité ainsi que la hauteur des prestations en rente et en capital. La notion d'affilié sera affinée afin de disposer d'une catégorisation par sexe et par tranche d'âge également.

Il sera dès lors fort intéressant d'effectuer une comparaison des chiffres du présent rapport avec le prochain rapport bisannuel afin de pouvoir réellement suivre l'évolution de ce secteur.

Nous vous donnons donc rendez-vous au cours de l'année 2009 pour l'étude des chiffres afférents aux années 2006 et 2007 et la comparaison avec les chiffres repris dans ce rapport.

Lexique

- **LPCI** : Titre II, Chapitre 1^{er}, Section 4 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) aussi dénommée la Loi sur les Pensions Complémentaires des Indépendants
- **PCLI** : abréviation de Pension Complémentaire Libre des Indépendants. Il s'agit de la pension complémentaire constituée dans le cadre de la LPCI.
- **Pension complémentaire** : la pension de retraite et/ou de survie en cas de décès de l'affilié avant ou après la retraite, ou la valeur en capital qui y correspond, qui sont constituées sur la base de versements effectués conformément à une convention de pension en complément d'une pension fixée en vertu d'un régime légal de sécurité sociale
- **Organisme de pension** : une entreprise ou un organisme chargé de la constitution de la pension complémentaire et/ou le paiement des prestations. Il peut s'agir d'une entreprise d'assurance ou d'une IRP
- **IRP** : abréviation d' « institution de retraite professionnelle ». C'est un organisme, autre qu'une entreprise d'assurance, qui a pour but la constitution d'avantages extra-légaux en matière de pension, décès, invalidité ou incapacité de travail pour les indépendants.
- **Profession libérale** : profession par laquelle une personne offre des services à des tiers en tant que propre patron. Quelques exemples sont les médecins, les dentistes, les pharmaciens, avocats et notaires.
- **Organisme de pension pour professions libérales** : organisme de pension spécialisé dans l'offre de pension complémentaire libre pour indépendants aux médecins, pharmaciens, avocats, notaires, huissiers de justice.
- **INAMI** : Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité
- **Statut INAMI** : en vertu de ce statut, les pharmaciens, les médecins, les dentistes et les kinésithérapeutes bénéficient, sous certaines conditions, d'une intervention de l'INAMI dans les primes ou cotisations versées en exécution de contrats qui, en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, garantissent des rentes, des pensions ou un capital. Ce statut est règlementé par l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.
- **Intervention INAMI** : intervention dans les primes ou cotisations versées en exécution de contrats qui, en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, garantissent des rentes, des pensions ou un capital. Le montant de cette intervention se situe hors des limites fixées pour le montant de la cotisation par la LPCI. Les professions médicales concernées peuvent cotiser à un contrat de pension complémentaire accompagné d'un volet de solidarité au moyen de l'intervention de l'INAMI et également à un contrat de pension complémentaire accompagné ou non d'un volet de solidarité comme tout autre indépendant.
- **Contrat-INAMI** : contrat de pension complémentaire accompagné d'un volet de solidarité et financé au moyen de l'intervention INAMI.
- **Affilié actif** : l'indépendant qui a souscrit une convention de pension et/ou qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés conformément à la convention de pension.

- **Dormant** : un affilié qui a conclu une convention PCLI dans le passé avec un organisme de pension mais qui n'a pas versé de cotisation ou de prime au cours de l'année concernée auprès dudit organisme.
- **Rentier** : un affilié qui, arrivé à l'âge de la retraite, bénéficie des prestations de pension complémentaire libre des indépendants sous forme d'une rente. L'ayant droit qui bénéficie d'une rente de survie ou d'une rente d'orphelin fait également partie de ce groupe.
- **Convention ordinaire de pension** : convention en matière de pension complémentaire où sont stipulés les droits et obligations de l'affilié, de ses ayants droit et de l'organisme de pension ainsi que les règles relatives à la constitution de la pension complémentaire et le paiement des prestations.
- **Convention sociale de pension** : cette convention offre, outre les avantages classiques en matière de pension et/ou de décès, des avantages complémentaires tels que le financement de la pension complémentaire durant certaines périodes d'inactivité, la compensation sous forme de rente en cas de perte de revenu ou encore le paiement d'une indemnité forfaitaire dans certains cas.
- **Prestations de solidarité** : ce sont les prestations qui peuvent être offertes dans le cadre de la solidarité. Elles sont reprises dans l'arrêté du 15 décembre 2003 fixant les prestations de solidarité, liées à une convention sociale de pension. Il s'agit notamment du financement de la pension complémentaire durant certaines périodes d'inactivité, de la compensation sous forme de rente de la perte de revenus ou également du paiement d'une indemnité forfaitaire dans certains cas.
- **Compensation de la perte de revenus** : prestation de solidarité perçue durant les périodes d'incapacité de travail
- **Exonération de prime** : prestation de solidarité qui consiste en le financement de la pension complémentaire durant certaines périodes telles que l'invalidité, l'incapacité ou le congé de maternité.
- **Taux de référence en matière d'assurance vie** : le rendement maximal garanti qu'une entreprise d'assurance peut offrir et qui est fixé par arrêté royal. Jusqu'au 1er juillet 1999, ce rendement maximal, aussi dénommé taux de référence, s'élevait à 4,75%. Ensuite, ce taux a été réduit à 3,75%.
- **Branche 21** : contrat d'assurance vie non lié à un fonds d'investissement.
- **Branche 23** : contrat d'assurance vie lié à un fonds d'investissement. Les prestations sont exprimées en unité de compte d'un ou plusieurs fonds d'investissement.

Annexe: Questionnaire en vue de l'établissement du rapport bisannuel relatif à l'année 2005

Identification de l'organisme de pension	
Nom	
Adresse	
Numéro d'agrément ⁵³	
Forme juridique	

Instruction : Veuillez remplir le présent questionnaire avec les données relatives à l'année 2005. En ce qui concerne les données variables, veuillez mentionner les données au 31 décembre 2005.

I. Volet Pension⁵⁴

1.	Affiliés aux contrats LPCI ordinaires	Nombre
1.1.	Affiliés actifs	
1.2.	Affiliés dormants ⁵⁵	
1.3.	Rentiers	

2.	Affiliés versant une prime/cotisation annuelle de	Nombre
2.1.	100 à 500 €	
2.2.	500 à 1000 €	
2.3.	1000 à 1500 €	
2.4.	1500 à 2000 €	
2.5.	2000 € et plus	

⁵³ Uniquement pour les organismes de pension déjà agréés.

⁵⁴ Ce volet doit être rempli, sauf mention contraire, tant pour les plans ordinaires que pour les plans sociaux.

⁵⁵ Cette notion vise les affiliés qui n'ont pas versé de primes ou cotisations au cours de l'année écoulée et qui n'ont pas transféré leurs réserves vers un autre organisme de pension.

3.	Couverture offerte⁵⁶	
3.1.	Pension	θ
3.2.	Décès	θ

4.	Mode de calcul de l'indemnité de rachat⁵⁷	
4.1.	Pourcentage du montant des réserves faisant l'objet du rachat	
4.2.	Autre (veuillez expliquer)	

5.	Répartition des investissements⁵⁸	%
5.1.	Obligations	
5.2.	Actions	
5.3.	Parts dans des organismes de placement collectif	
5.4.	Autres instruments du marché monétaire et des capitaux	
5.5.	Produits dérivés	
5.6.	Prêts	
5.7.	Immeubles	
5.8.	Certificats immobiliers	
5.9.	Droits réels sur des biens immobiliers	
5.10.	Réserves auprès de compagnies d'assurance (seulement pour les caisses de pension)	
5.11.	Part des réassureurs	
5.12.	Autres (à préciser) :	

⁵⁶ Cocher la (les) case(s) correspondante(s).

⁵⁷ A remplir si la convention de pension proposée prévoit une indemnité de rachat calculée soit sous la forme d'un pourcentage des réserves, soit autrement. La pension n'est pas considérée comme un rachat.

⁵⁸ A remplir si l'organisme de pension n'est pas agréé ou si l'organisme de pension est une entreprise d'assurance et que les investissements correspondant aux produits LPCI sont répartis différemment de l'ensemble des produits vie.

6.	Changement dans la stratégie d'investissement⁵⁹
6.1.	Investissements concernés :
6.2.	Changements envisagés :
6.3.	Motivation du changement :

7.	Rendement annuel global des investissements	%
7.1.	Rendement annuel brut	
7.2.	Rendement annuel net ⁶⁰	

8.	Taux de rendement garanti⁶¹	%
8.1.	Branche 21 ⁶² / Obligation de résultat ⁶³	
8.2.	Branche 23 ⁶⁴ / Obligation de moyen ⁶⁵	

⁵⁹ A remplir si vous envisagez des changements dans la répartition des investissements relatifs à la LPCI.

⁶⁰ Rendement lié aux investissements, tous frais déduits (frais d'entrée et de sortie, frais de gestion, précompte mobilier, taxe boursière,...).

⁶¹ A remplir si vos produits bénéficient d'un taux de rendement garanti autre que le taux garanti en vertu de l'article 47 de la LPCI.

⁶² Pour les compagnies d'assurance

⁶³ Pour les caisses de pension

⁶⁴ Pour les compagnies d'assurance

⁶⁵ Pour les caisses de pension



9.	Structure de frais : contenu du rapport de transparence

10.	Participations bénéficiaires	
10.1.	Critères d'attribution	
10.2.	Pourcentage moyen ⁶⁶	

11.	Pensionnés	Nombre
11.1.	Ayant demandé leur pension sous forme de capital	
11.2.	Ayant reçu en rente une pension exprimée sous forme de rente	
11.3.	Ayant demandé la conversion du capital en rente (art. 50 LPCI)	

12.	Transfert de réserves	Vers votre organisme	De votre organisme
12.1.	Montant des réserves transférées au cours de l'année		
12.2.	Nombre de personnes ayant transféré leurs réserves		

⁶⁶ Pourcentage moyen, par convention, des participations bénéficiaires attribuées par rapport aux réserves.

II. Volet Solidarité

Cette partie du questionnaire doit être remplie uniquement si vous offrez des conventions sociales de pension et ce, même si vous n'en effectuez pas la gestion⁶⁷.

Identification de l'organisme gestionnaire ⁶⁸	
Nom	
Adresse	
Numéro d'agrément ⁶⁹	
Forme juridique	

1.	Affiliés aux contrats LPCI sociaux	Nombre
1.1.	Affiliés actifs	
1.2.	Bénéficiaires	

2.	Cotisations	
2.1.	Montant global des cotisations au volet solidarité	
2.2.	Pourcentage moyen de la cotisation afférente au volet pension, qui est versé dans le cadre du volet solidarité	

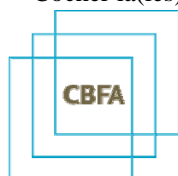
3.	Prestations de solidarité ⁷⁰	
3.1.	Ensemble fixe de prestations	0
3.2.	Prestations au choix de l'affilié (à la carte)	0

⁶⁷ Par contre, il ne doit pas être rempli si vous vous contentez de gérer un engagement de solidarité pour compte d'un tiers.

⁶⁸ A remplir si l'organisme gestionnaire est distinct de l'organisme de pension

⁶⁹ Uniquement pour les organismes de pension déjà agréés.

⁷⁰ Cocher la(les) case(s) correspondant au mode de proposition des prestations de solidarité.



4.	Prestation ⁷¹	Nombre d’Affiliés	Nombre de Bénéficiaires	Montant
4.1.	Financement de la constitution de la pension complémentaire pendant la période indemnisée :			
4.1.1.	dans le cadre de l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause d’incapacité primaire			
4.1.2.	dans le cadre de l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause d’invalidité			
4.1.3.	dans le cadre de l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause de maternité			
4.1.4.	dans le cadre de l’assurance-faillite			
4.2.	Compensation sous forme de rente d’une perte de revenus en cas de :			
4.2.1.	Incapacité de travail temporaire ou permanente			
4.2.2.	Décès pendant la carrière professionnelle			
4.3.	Paiement d’une indemnité forfaitaire dans le but de couvrir les frais de :			
4.3.1.	Maladie grave			
4.3.2.	Perte d’autonomie du retraité			
4.4.	Augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours			

⁷¹ Préciser le nombre d’affiliés par prestation, le nombre d’affiliés qui ont été bénéficiaires de la prestation en 2005 et le montant moyen de prestation octroyé en 2005 par affilié bénéficiaire.

5.	Mode de calcul de l'indemnité de rachat⁷²	
5.1.	Pourcentage du montant des réserves faisant l'objet du rachat	
5.2.	Autre (veuillez expliquer)	

6.	Répartition des investissements afférents au volet solidarité	%
6.1.	Obligations	
6.2.	Actions	
6.3.	Parts dans des organismes de placement collectif	
6.4.	Autres instruments du marché monétaire et des capitaux	
6.5.	Produits dérivés	
6.6.	Prêts	
6.7.	Immeubles	
6.8.	Certificats immobiliers	
6.9.	Droits réels sur des biens immobiliers	
6.10.	Réserves auprès de compagnies d'assurance (seulement pour les caisses de pension)	
6.11.	Part des réassureurs	
6.12.	Autres (à préciser) :	

⁷² A remplir si la convention de pension proposée prévoit une indemnité de rachat calculée soit sous la forme d'un pourcentage des réserves, soit autrement. La pension n'est pas considérée comme un rachat.

7.	Changement dans la stratégie d'investissement⁷³
7.1.	Investissements concernés :
7.2.	Changements envisagés :
7.3.	Motivation du changement :

8.	Rendement annuel global des investissements	%
8.1.	Rendement annuel brut	
8.2.	Rendement annuel net ⁷⁴	

9.	Structure de frais : contenu du rapport de transparence

10.	Participations bénéficiaires	
10.1.	Critères d'attribution	
10.2.	Pourcentage moyen ⁷⁵	

⁷³ A remplir si vous envisagez des changements dans la répartition des investissements relatifs à la LPCI.

⁷⁴ Rendement lié aux investissements, tous frais déduits (frais d'entrée et de sortie, frais de gestion, précompte mobilier, taxe boursière,...).

⁷⁵ Pourcentage moyen, par convention, de participations bénéficiaires attribuées par rapport aux réserves.